



Séance d'affectation

À tout le personnel de soutien manuel régulier

Vous êtes invité(e) à une séance d'affectation :

Date : Mercredi 1^{er} juin à 17 h

Lieu : au CSS de la Vallée-des-Tisserands, salle des Tisserands, au 630, rue Ellice à Beauharnois

Si malheureusement vous ne pouvez être présent(e), nous vous invitons à signer une procuration et la remettre à vos représentants syndicaux ou à communiquer avec Marjolaine Brault au 450-225-2788 poste 6332.

Votre silence sera interprété comme un refus d'accepter tout poste qui deviendrait vacant lors des mutations qui se tiendront à cette rencontre.



Nous vous rappelons qu'une rencontre d'information à propos de l'assurance-emploi aura lieu **le mardi 10 juin à 18 h 30** en visioconférence. La conseillère de la Centrale, Mélanie Michaud, présentera au personnel du soutien les éléments essentiels de la démarche en assurance-emploi.

Inscription obligatoire

Vous devez obligatoirement vous inscrire en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur notre site en cliquant [ici](#). Vous recevrez, quelques jours avant la rencontre, un courriel contenant de la documentation et le lien pour joindre la réunion.



La consultation du soutien a pris fin vendredi dernier. Aux nombreuses personnes qui l'ont remplie, nous souhaitons vous remercier d'avoir pris cinq minutes de votre temps pour nous faire part de vos réalités. Nous savons que la fin de l'année scolaire pèse lourd et que chaque minute de votre temps compte pour beaucoup.

Maintenant, les résultats seront compilés au niveau national, puis analysés. Nous vous tiendrons au courant dès que nous aurons du nouveau, mais encore merci!

C'est un premier pas d'effectué dans la bonne direction pour notre négociation!

Bruno Brault

bbrault@syndicatdechamplain.com

Extrait de la nouvelle convention collective 2020-2023

7-3.22 Séquence d'affectation annuelle

L'affectation annuelle se fait selon les étapes suivantes :

A) 1^{re} étape

Le centre de services comble les postes vacants d'une classe d'emplois en choisissant, par ordre d'ancienneté, parmi l'ensemble des salariées ou salariés réguliers et des salariées ou salariés permanents du secteur des services directs aux élèves. La salariée ou le salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit faire son choix en vertu de la clause 7-3.23.

Cependant, lorsque l'application de l'alinéa précédent a pour effet d'empêcher une salariée ou un salarié permanent de se voir attribuer un poste qui lui permettrait d'éviter une protection salariale ou une mise en disponibilité, le centre de services réserve un poste à temps complet de sa classe d'emplois dont le nombre d'heures se rapproche le plus de la garantie de traitement à laquelle elle ou il a droit. À défaut d'un poste disponible équivalent ou supérieur à sa garantie de traitement, le centre de services réserve un poste immédiatement inférieur.

La salariée ou le salarié permanent qui n'a eu d'autre choix que d'être réaffecté dans un poste à temps partiel, est réaffecté temporairement dans un poste à temps complet de sa classe d'emplois ou de la classe d'emplois qu'elle ou il occupe qui

devient vacant en cours de séance, et ce, jusqu'à ce que le centre de services l'affecte dans un poste comportant un nombre d'heures au moins égal à sa semaine régulière de travail, conformément à la clause 7-3.27.

Malgré ce qui précède, la salariée ou le salarié dont le poste a été aboli ou qui a été supplanté et qui a obtenu, dans le cadre du premier (1^{er}) alinéa, un poste qui constituerait une promotion, conformément aux modalités prévues à la clause 7-3.24 F), n'exerce pas de choix en vertu de la clause 7-3.23.

B) 2^e étape

Par la suite, le centre de services procède par ordre d'ancienneté, sans égard au secteur, selon l'ordre suivant :

a) il comble le poste en choisissant, sans égard à la classe d'emplois, parmi les salariées ou salariés en disponibilité, les personnes en disponibilité du personnel de soutien à son emploi et les salariées ou salariés ayant un droit de retour ou bénéficiant d'une protection salariale en vertu de l'article 7-3.00;

b) il s'adresse à l'ensemble des salariées ou salariés. Toutefois, les salariées ou salariés des services directs aux élèves ne peuvent poser leur candidature que sur les nouveaux postes qui n'ont pas été offerts à l'étape précédente;

Suite à la page 2



Extrait de la nouvelle convention collective 2020-2023 (suite)

- c) il comble le poste en choisissant parmi les salariées ou salariés réguliers mis à pied depuis moins de deux (2) ans;

d) il comble le poste en choisissant, parmi les salariées et salariés temporaires inscrits sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 et qui ont complété l'équivalent d'une (1) année de durée d'emploi reconnue sur cette liste;

e) il comble le poste en choisissant, parmi les salariées et salariés couverts par le chapitre 10-0.00 ayant complété leur période de probation. La salariée ou le salarié bénéficie du présent paragraphe pour une période de dix-huit (18) mois après sa mise à pied;

f) il comble le poste en choisissant, parmi les autres salariées ou salariés temporaires inscrits sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 sans tenir compte de l'ordre de durée d'emploi et sans égard à la classe d'emplois;

g) à défaut, il peut embaucher toute autre personne.

Dans le cas de la salariée ou du salarié visé aux sous-paragraphes d) et e), si plus d'une candidate ou d'un candidat possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par le centre de services, celui-ci procède suivant l'ordre de durée d'emploi.

7-3.23 Choix de la salariée ou du salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté

La salariée ou le salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit faire son choix selon les modalités suivantes :

A) La salariée ou le salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit :
- prendre un poste vacant de sa classe d'emplois; ou
 - supplanter une salariée ou un salarié moins ancien de sa classe d'emplois.

La salariée ou le salarié permanent qui n'a d'autre choix que d'être réaffecté dans un poste comportant un nombre d'heures moindre que sa semaine régulière de travail, choisit le poste à temps complet comportant le plus grand nombre d'heures lorsqu'elle ou il effectue ce choix à défaut de quoi, elle ou il perd le bénéfice de la protection salariale dont elle ou il bénéficiait sur le poste qu'elle ou il détenait.

B) À défaut de pouvoir exercer l'un ou l'autre des choix prévus au paragraphe précédent, la salariée ou le salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit :

 - prendre un poste vacant de sa classe d'emplois; ou
 - supplanter une salariée ou un salarié moins ancien de sa classe d'emplois.

À cette étape, la salariée ou le salarié permanent choisit le poste à temps partiel comportant le plus grand nombre d'heures lorsqu'elle ou qu'il effectue son choix.

C) À défaut de pouvoir exercer l'un ou l'autre des choix prévus au paragraphe précédent, la même procédure s'applique à la salariée ou au salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté, et ce, dans une classe d'emplois dont le maximum de l'échelle est immédiatement inférieur dans sa catégorie et ainsi de suite.



Le comité de la condition féminine a pour mandat de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Les femmes représentent à majorité les tristes victimes d'actes de violence conjugale. Pour briser les tabous, encourager la dénonciation, accompagner nos consœurs dans leur rédemption et surtout, pour parler, vous êtes invités à assister à un souper-conférence pour la soirée des femmes.

La conférencière, Laurence Jalbert, témoignera de son expérience et échangera avec vous lors d'une soirée spéciale et chaleureuse :

Le mercredi 25 mai 2022, dès 17 h, au resto O'Larock, situé au 556, ch Larocque à Valleyfield.

Faites-vite et [réservez vos places!](#)



Saviez-vous que votre carte de membre représente votre accès aux plateformes de votation du Syndicat?

En période de négociations, vous serez consultés pour des orientations ou même des moyens de pression, tels que des manifestations ou des journées de grève. Ce sont toutes des décisions importantes pour lesquelles nous voulons vous entendre!

Mais pour vous exprimer, vous devez signer votre formulaire d'adhésion électronique et obtenir votre carte de membre, si ce n'est pas déjà fait. C'est essentiel puisque c'est ce qui nous permet de nous assurer que ce sont bel et bien les membres qui votent. Autrement dit, nous obtenons la certitude que vos intérêts sont bien représentés.

Si vous n'avez toujours pas obtenu votre carte de membre électronique, vous pouvez contacter Annie Gauthier à agauthier@syndicatdechamplain.com (en indiquant vos coordonnées personnelles pour accélérer le traitement de votre demande).

P.S. Votre identifiant et votre mot de passe pour accéder à la plateforme de vote en ligne se retrouvent sur la carte!

